



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transporteurs

Question écrite n° 7046

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions introduites par le décret no 92-609 du 3 juillet 1992 en ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. Il est dorénavant possible de créer une entreprise de transports, avec des véhicules dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes et avec un volume utile de moins de 14 mètres cubes, sans pour cela être attestataire. Cette législation semble trop laxiste puisqu'elle introduit une concurrence jugée déloyale par les autres transporteurs soumis à l'attestation de capacité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la réglementation dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Le seuil d'application de la réglementation des transports routiers de marchandises a été abaissé à l'exploitation de véhicules d'un volume utile égal à 14 mètres cubes par le décret 92-609 du 3 juillet 1992, il était précédemment de 19 mètres cubes. Cette situation a amené l'inscription au registre des transporteurs de plusieurs milliers d'entreprises qui exerçaient jusqu'ici leur activité avec des véhicules d'un volume utile compris entre 14 et 19 mètres cubes. L'exercice de leur activité est, aujourd'hui, limité à l'utilisation de véhicules d'un volume utile maximal de 19 mètres cubes et d'un poids total en charge de 3,5 tonnes. Lorsque sera satisfaite par la personne exerçant la direction permanente et effective de l'entreprise, la condition de capacité professionnelle au moyen, notamment de la preuve d'une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions de direction de l'entreprise, ces entreprises inscrites en 1992 pourront exercer leur activité sans, désormais, être limitées quant à la taille des véhicules exploités. Les principales distorsions de concurrence qui existent dans le secteur du transport routier concernent l'exploitation de véhicules lourds. Elles résultent d'une concurrence déloyale entre entreprises inscrites aux registres, certaines ne respectant pas les règles de sécurité et d'emploi des personnels de conduite. Un nouvel abaissement du seuil d'accès à la profession serait sans aucun effet sur ces questions. Il toucherait, en effet, des entreprises qui ne sont pas soumises à la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos, ni astreintes à recourir à des conducteurs titulaires du permis poids-lourds. Une extension du champ d'application de la réglementation n'a, en conséquence, pas été envisagée dans le cadre de l'élaboration du contrat de progrès dans le transport routier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7046

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3623

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 153